

Règlement intérieur



ec enseignement
catholique
Morbihan

Le règlement intérieur d'établissement est un élément indispensable de la vie scolaire. Dans une école privée en contrat avec l'Etat, le Chef d'établissement est responsable de l'organisation de la vie scolaire.

Admission et inscription des élèves

Tout établissement privé sous contrat a l'obligation d'accueillir « tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance »

Pour les enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire, l'admission est prononcée dans la limite des places disponibles. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans. Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

Formalités d'inscription

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- Du livret de famille ;
- De tout document attestant que l'enfant a subi la vaccination obligatoire pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile.

Pour les enfants nés avant 2018 : Les vaccinations obligatoires sont les suivantes : diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP).

Pour les enfants nés à partir de 2018, les 11 vaccinations obligatoires sont les suivantes, pour les bébés et les enfants : Diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP), Coqueluche, Infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type B, Hépatite B, Infections invasives à pneumocoque, Méningocoque de séro groupe C, Rougeole, oreillons et rubéole

- Du certificat de radiation, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le chef d'établissement procède à une admission provisoire de l'enfant (les autorités académiques sont alors informées).

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. (circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012)

La scolarisation de tous les enfants et adolescents, quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental. Chaque école ou établissement a vocation à accueillir sans discrimination les enfants et adolescents dont les parents demandent la scolarisation. Tout enfant en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'inclusion, fréquenter l'école.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Education nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant.

Fréquentation et obligation scolaire

En cas d'absence de l'enfant, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit avec l'indication des motifs.

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école au plus vite par quelque moyen que ce soit. Elle justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève.

Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement qui contacte la famille si cette absence n'était pas prévue.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur encontre. Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une rescolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux autorités académiques.

Pour les enfants scolarisés en Petite Section de maternelle (3 ans)

La loi prévoit que l'obligation de scolarisation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Tout aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi, et ses modalités prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes, excepté pour l'accueil d'enfants relevant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Vie scolaire

- Horaires

Les jours d'accueil des enfants sont : lundi/ mardi / jeudi / vendredi

	MATERNELLE	PRIMAIRE
MATIN	8 h 45 - 11h30	8 h 45 - 12h15
A-MIDI	13 h - 16 h 30	13 h 45 - 16h30

L'accueil des élèves a lieu 15 minutes avant le début de la classe, à 8h30, dans les classes. Les élèves arrivant avant 8h30 doivent être déposés en garderie.

La sortie des élèves s'effectue le soir jusqu'à 16h45.

Le matin, les parents doivent avoir quitté l'enceinte de l'école à 8h45 pour que le portail puisse être fermé.

Sur le temps scolaire, par mesure de sécurité, le portail d'entrée est fermé. Pour accéder à l'école, il faut appeler au 02.97.55.32.61 ou sonner à l'interphone.

Les enfants des classes élémentaires (du CP au CM2) peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents.

Avant la prise en charge par les enseignants, les élèves sont sous la responsabilité des parents.

Lorsqu'un adulte vient récupérer son enfant, ce dernier ne franchit l'enceinte de l'école qu'en sa présence.

La ponctualité marque le respect du travail de chacun. Un élève en retard doit être accompagné dans sa classe par un adulte qui présentera ses excuses.

- Sécurité

Le parking et l'espace devant l'école sont du domaine public. Toutefois, il est demandé à tous de faire preuve de courtoisie et de civisme en respectant les codes de stationnement et le sens de circulation. Les trottoirs doivent être obligatoirement dégagés pour permettre aux enfants et aux parents de circuler en sécurité.

- Garderie

Les élèves sont accueillis à la garderie à partir de 7h30 le matin et jusqu'à 18h le soir.

Les enfants qui resteront à l'école à partir de 16h45 seront conduits à la garderie.

Le tarif de la garderie est de 4€ / heure, décompté au quart d'heure. Au-delà de 18h, une majoration peut être appliquée.

- Restauration scolaire

La restauration scolaire a lieu dans l'enceinte de l'école. Les élèves sont accueillis en cantine par un agent de service, ils sont alors sous sa responsabilité. Cf. règlement de la cantine

Le service cantine commence par les maternelles qui commencent à manger et sont rejoints par les CP-CM2 à 12h15.

Le prix du repas s'élève à 3.95€

- Hygiène et soins

Les parents doivent veiller à ce que leur enfant se présente à l'école dans un état de propreté satisfaisant afin de respecter l'hygiène élémentaire nécessaire à toute vie en société. Les enseignants et les parents surveilleront régulièrement si les poux ne font pas de trop fréquentes apparitions. Les parents devront dans ce cas faire le nécessaire pour régler cette difficulté et le signaler absolument aux enseignants.

Des soins ponctuels peuvent être administrés au cas par cas par les enseignants, il est nécessaire d'échanger à ce sujet et d'avoir l'accord du chef d'établissement.

- Santé des élèves

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

En dehors du cadre d'un PAI, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école.

En cas d'accident sur temps scolaire, les décisions adaptées seront prises par le Chef d'établissement et les enseignants. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours.

Le chef d'établissement établira une déclaration d'accident.

Les parents sont informés des soins dispensés lors d'incidents sur temps scolaire.

- Assurances

Chaque enfant doit être assuré pour la responsabilité civile (torts causés aux tiers), et l'Individuelle Accidents (dommages sur soi-même) pour toutes les activités menées à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

- Tenue vestimentaire

Les enfants doivent se présenter à l'école dans une tenue vestimentaire décente et adaptée aux activités de la journée. Les sandales non fermées à l'arrière ne sont pas adaptées aux jeux de récréation. Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom.

Les vêtements sans propriétaire sont stockés dans une boîte dans le couloir des primaires. Ceux-ci seront alors distribués à des associations caritatives s'ils ne sont pas récupérés en fin d'année.

- Objets non autorisés à l'école

Les élèves n'apportent que les objets nécessaires au travail scolaire. L'apport de jeux pour la récréation (cartes, billes, balles) sera soumis à autorisation spécifique de chaque enseignant.

Les enfants ne doivent pas apporter à l'école : des objets dangereux (couteaux, aiguilles, pétards, briquets, allumettes...), des bijoux et objets précieux et argent de poche, téléphones portables, lecteurs MP3 et jeux électroniques.

- Goûters

Les goûters sont amenés par les enfants qui restent à la garderie uniquement. Ils sont mis dans une boîte fermée dans le cartable des enfants. Les enfants consomment leur goûter ensemble, sous surveillance d'un adulte au début de la garderie du soir.

- Argent

L'argent destiné à l'école devra systématiquement être remis dans une enveloppe portant le nom, le prénom, la classe de l'enfant, le motif et le destinataire: OGEC, APEL...

Respect des personnes et des biens

Les élèves s'engagent à avoir un comportement citoyen en respectant les règles de politesse, en refusant toute forme de violence (physique, morale, verbale) et en respectant les règles établies par le personnel éducatif. En cas de problème, ils doivent s'adresser à un adulte auquel il appartient de gérer les conflits.

Les élèves doivent respecter leurs camarades, ainsi que les adultes.

Chacun est responsable de ses affaires et de son matériel. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation.

Pour travailler dans de bonnes conditions, les élèves s'engagent à respecter le matériel mis à leur disposition (mobilier, manuels scolaires, livres...). Toute dégradation volontaire entraînera un dédommagement par les familles.

Respect du vivre ensemble : droits, devoirs et sanctions

"L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions." (BO spécial n°8 du 13/07/2000)

Chacun des membres de l'équipe éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtement corporel est strictement interdit.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

Sanctions scolaires

Dans le cas de manquements aux règles de la vie collective et perturbations dans la vie de la classe et/ou de l'établissement, des sanctions scolaires décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement : excuses orale ou écrites/ billets de sortie de route/ mise à l'écart temporaire dans une autre classe/ travail d'intérêt collectif pour l'école/ information transmise aux parents / convocation des parents pour mise au point / réparation matérielle avec facturation possible aux familles...

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. Elle doit permettre un dialogue enfant-parents-enseignant afin que l'élève puisse comprendre le sens de cette sanction au regard de ses actes. La sanction est avant tout un geste éducatif réparateur qui doit aider l'élève à : se situer, se confronter aux limites, prendre en compte la loi, respecter les normes sociales.

Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires relèvent du chef d'établissement et concernent les atteintes aux personnes et aux biens, les manquements graves aux obligations des élèves.

L'élève reçoit alors un "billet de sortie de route" écrit à faire signer à la famille après un entretien avec le Chef d'établissement.

Au 2^{ème} avertissement, possibilité de retrait provisoire de l'établissement dans la limite de 3 jours.

Si récidive, possibilité de changement définitif d'établissement. Cette mesure sera prononcée par le Conseil des Maîtres, présidé par le Chef d'établissement.

Le Chef d'établissement et le personnel éducatif peuvent être amenés à compléter ce règlement par des éléments consécutifs à des événements fortuits ou des réflexions lors de concertation.

Relations école-familles

Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école catholique (nom de l'école) et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à entretenir des relations cordiales et constructives avec l'équipe éducative et le chef d'établissement. Ils sont invités à s'engager dans la vie de l'établissement, notamment à travers l'APEL.

- **Communication avec les familles**

Les informations concernant l'école sont fournies par mail, sur le panneau d'affichage, le site de l'école et les groupes Whatt's App des classe.

- **Relation avec le Chef d'établissement**

Des rencontres sont possibles avec le chef d'établissement si des parents en font la demande, un rendez-vous sera alors fixé.

- **Autorité parentale**

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Etablissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d'Etablissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux parents.

- Protection de l'enfance

Le personnel qui recueille les confidences, les témoignages ou qui observe les indices préoccupants pour la santé physique et psychologique de l'enfant a l'obligation de transmettre ces informations sous la responsabilité du chef d'établissement aux autorités compétentes en ce domaine. Les détenteurs de l'autorité parentale seront préalablement informés de cette démarche, sauf intérêt contraire de l'enfant.

- Prévention et lutte contre le harcèlement scolaire

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation, (Loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire)

Aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou de comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage ». « Les établissements d'enseignement scolaire publics et privés prennent les mesures appropriées visant notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée... » A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation rencontrée au sein de l'école, l'équipe s'appuiera sur le protocole en vigueur au sein des établissements catholiques du Morbihan.

- La proposition pastorale à l'école

L'école catholique est un lieu d'éducation intégrale, qui prend soin de chaque enfant dans toutes ses dimensions, y compris spirituelle. Fidèle à sa mission, l'école propose une animation pastorale adaptée à l'âge des enfants. Cette démarche peut inclure des temps d'éveil à la foi, de culture religieuse, des célébrations, des actions de solidarité, des rassemblements pastoraux... Ces propositions sont pensées dans le respect de la liberté de conscience et du chemin de foi de chaque famille. Les familles sont informées des activités proposées et peuvent dialoguer avec l'équipe éducative sur la participation de leur(s) enfant(s).